

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974,

Par M. René JAGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2520, 2622 et in-8° 587.

Sénat : 129 (1976-1977).

Traité et Conventions. — Moselle - République fédérale d'Allemagne - Grand-Duché de Luxembourg.

Mesdames, Messieurs,

Par la Convention conclue le 27 octobre 1956 à Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Luxembourg ont décidé d'entreprendre et de réaliser la canalisation de la Moselle.

La Convention instituait, en outre, dans son article 34, des tribunaux spéciaux pour connaître des litiges qui pourraient s'élever à propos de la navigation sur la Moselle et a décidé que la procédure devant ces tribunaux serait identique à la procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin.

L'article 30 de la même Convention dispose que dans le cas où le régime actuel du Rhin serait modifié, les Etats contractants se consulteraient en vue d'étendre à la Moselle le nouveau régime applicable au Rhin avec éventuellement les adaptations nécessaires.

Les dispositions concernant les tribunaux pour la navigation du Rhin ont, en effet, été amendées à deux reprises par une Convention du 20 novembre 1963 et par un Protocole du 25 octobre 1972.

Le Protocole qui nous est soumis aujourd'hui a simplement pour objet d'adapter les dispositions de la Convention du 27 octobre 1956, concernant la Moselle, aux modifications apportées aux dispositions des Accords au sujet de la navigation sur le Rhin.

Le régime international de la navigation sur la Moselle repose, comme celui du Rhin, sur l'existence d'une commission chargée de proposer aux Etats la mise en œuvre de règlements appropriés tout au long du fleuve et sur une organisation juridictionnelle spécifique, les tribunaux pour la navigation de la Moselle, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission ou devant le tribunal supérieur de l'Etat concerné.

Les principales dispositions du Protocole que nous avons à examiner visent, d'une part, à actualiser le montant des amendes prononcées par les tribunaux et, d'autre part, à harmoniser les dispositions antérieures avec l'évolution du droit pénal applicable aux infractions banales en matière de police de la circulation, notamment en ce qui concerne la navigation.

Ainsi le taux maximum des amendes sanctionnant les infractions aux règlements communs de navigation sur la Moselle sera porté de 300 F or à 600 F or, soit l'équivalent de 1 200 F environ.

La deuxième modification instaurée par le Protocole concerne l'organisation juridictionnelle : désormais chaque Etat pourra assurer la répression des infractions par une procédure judiciaire particulière ou une procédure administrative appropriée.

Ainsi, les Etats ont la possibilité de transformer en contraventions les infractions actuellement considérées comme délits et d'en confier éventuellement la sanction au premier degré à des autorités administratives ou de police.

Les justiciables conservent néanmoins la faculté de recourir à un tribunal pour la navigation de la Moselle puis de faire appel soit à une cour d'appel, soit à la Commission de la Moselle.

Les nouvelles dispositions introduites par le Protocole sont reprises intégralement sur les modifications apportées à la Convention de la navigation sur le Rhin. Elles ont donc l'avantage d'uniformiser les procédures en vigueur sur ces deux fleuves. Leurs portées sont en outre très limitées ; aussi votre commission ne peut qu'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement à la Convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 129 (1976-1977).